

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le quatre avril deux mille vingt cinq à 14 heures 00, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Neussargues-Moissac, sous la présidence de Monsieur Didier ACHALME, Président de Hautes Terres Communauté.

Étaient présents :

Didier ACHALME, Djuwan ARMANDET, Daniel BERTHEOL, Georges CEYTRE, Gilles CHABRIER, Claude CHANUT, Magali CRAUSER, Alain CROS, Bernard DELOSTAL, Denis DELPIROU, Christian DONIOL, Fabienne FARRADECHE, Xavier FOURNAL, Valérie GINHAC, Danielle GOMONT, Jean-François LANDES, Philippe LEBERICHEL, Danièle MAJOREL, Thierry MATHIEU, Daniel MEISSONNIER, Bernard PAGENEL, Jean-Pierre PENOT, Colette PONCHET-PASSEMARD, Michel PORTENEUVE, Gérard POUDEROUX, Jean-Paul REBOUL, Danielle ROLLAND, Philippe ROSSEEL, Philippe SARANT, Christophe SOULIER, Nadia TERREN, Josette TOUZET, Marie-Claire TUFFERY, Roland VERNET, Éric VIALA, Roland VIDAL

Étaient absents excusés :

Gilles AMAT, Claire ANDRIEUX-JANNETTA, Karine BATIFOULIER, Vivien BATIFOULIER, Bernadette BEAUFORT-MICHEL, André BOUARD, Frédérique BUCHON, Lucette CHAUVEL, Agnès CREGUT, Jennifer DEVEZE, David GENEIX, Éric JOB, Robert JOUVE, Pierre JUILLARD, Emmanuelle LAMBERT-DELHOMME, Luc LESCURE, Michel MARSAL, Félix ROCHE, Pierrick ROCHE, Jean RONGIER, Claire TEISSEDE, André TRONCHE, Alain VAN SIMMERTIER, Jean Louis VERDIER

Pouvoirs :

Gilles AMAT pouvoir à Denis DELPIROU, Jennifer DEVEZE pouvoir à Philippe ROSSEEL, Éric JOB pouvoir à Xavier FOURNAL

Date et affichage de la convocation : 28 mars 2025
Secrétaire de séance : Colette PONCHET-PASSEMARD
Membres en exercice : 60
Présents : 36 – Pouvoirs : 3 – Votants : 39

Pour : 39
Contre : 0
Abstention : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Objet : Convention de fonctionnement d'un service de transport à la demande sur le territoire de Hautes Terres Communauté en direction de la Communauté de communes du Pays Gentiane

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-8 et R.1111-1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 24 décembre 2019 dite Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) ;

Vu le Code des transports et notamment l'article L.1231-4 par lequel la Région peut déléguer, par convention, toute attribution ainsi que tout ou partie d'un service ou plusieurs services énumérés aux articles L. 1231-1-1 et L. 1231-3 du même code ;

Vu la délibération n°37911 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 23 et 24 février 2021 relative à la mise en œuvre de la Loi d'Orientation des Mobilités et au partenariat avec les Communautés de communes, approuvant notamment la convention type de coopération en matière de mobilité ;

Vu la convention pour l'organisation des services transport saisonnier de personnes, études de transport régulier, mobilités actives et mobilités partagées signée entre Hautes Terres Communauté et la Région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 19 janvier 2022 ;

Vu la délibération n°2023-CC-199 du Conseil communautaire du 14 décembre 2023 relative à l'avenant 4 à la convention de délégation de compétence entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Hautes Terres Communauté, permettant l'inscription du nouveau service de transport à la demande de Hautes Terres Communauté ;

Considérant que Hautes Terres Communauté et la communauté de communes du Pays Gentiane souhaitent expérimenter l'extension du service de transport à la demande pour desservir la Maison de santé de Condat, située sur le territoire de la Communauté de communes du Pays Gentiane, en lien avec l'historique de desserte vers ce lieu et la nécessité d'améliorer l'accès aux soins pour les habitants de Marcenat ;

Considérant l'obligation d'établir une convention tripartite afin de mettre en œuvre cette desserte supplémentaire dans le cadre du service de transport à la demande ;

Vu l'avis favorable du groupe de travail « mobilité » en date du 27 janvier 2025 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 03 février 2025 ;

**Le Conseil communautaire,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** le projet de convention pour l'expérimentation de l'extension du service de transport à la demande de Hautes Terres Communauté vers la Maison de santé de Condat, située sur le territoire de la Communauté de communes du Pays Gentiane, tel que présenté en annexe de la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an

Pour copie conforme

Le Président,

Didier ACHALME



Le Secrétaire de séance

Colette PONCHET-PASSEMARD

A blue ink signature of Colette Ponchet-Passemard is written over the name.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Convention de fonctionnement d'un service de Transport à la demande (TAD) sur le territoire de Hautes Terres Communauté en direction de la Communauté de Communes du Pays Gentiane

CONCLUE ENTRE :

D'une part

La **REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES**,

Sise

Autorité Organisatrice de la Mobilité Locale sur le territoire du Cantal représentée par Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, autorisé à signer la convention en vertu de la délibération n°CP-2025

en date du ;

D'une part

HAUTES TERRES COMMUNAUTE

Sise 4, Rue du Faubourg Notre-Dame 15 300 MURAT

Représentée par son Président, Didier ACHALME, autorisé à signer la convention par la délibération n° 2025- en date du Conseil Communautaire du 04 avril 2025,

D'autre part

La Communauté de Communes du Pays Gentiane

Sise Place de la Gare, 15400 Riom-ès-Montagnes

Représentée par sa Présidente, Valérie CABECAS, par la délibération n° 2025- date du Conseil Communautaire du ... avril 2025,

en

Vu la convention de délégation de compétences établie entre la Région Auvergne Rhône Alpes, et Hautes Terres Communauté permettant à Hautes Terres Communauté d'agir en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité locale pour l'organisation de services saisonniers de transport de personnes sur son territoire communautaire ;

Vu la sollicitation de la Commune de Marcenat pour mettre en place une extension du TAD vers la Maison de Santé de Condat au regard des besoins de la population en matière de facilitation d'accès aux soins ;

Vu la décision favorable du bureau communautaire de HTC en date du 17 mars 2025 ;

Vu la position de la communauté de communes de Gentiane favorable à être partenaire de ce nouveau service en raison de son rôle de soutien pour l'activité de la maison de santé de Condat située sur son territoire ;

IL EST ETABLIE LA CONVENTION SUIVANTE ETANT PRECISE QUE :

Préambule

HTC, via sa délégation de la part de la Région, organise un service de transport à la demande pour ses habitants. Le service est actuellement géré via une prestation de service sur la base d'un règlement intérieur. Le service proposé est le suivant :

- Transport à la demande organisé par secteur,
- Ouverture aux habitants de HTC,
- Possibilité de se déplacer vers les centres bourgs et Lioran selon les secteurs,
- Fonctionnement du service à l'année tous les matins du lundi au vendredi et les mercredis après-midi, renforcé pendant les vacances scolaires de la zone A tous les après-midis,
- Tarification établie par la délibération n°2024-CC-073 en date du 11 avril 2024,
- Réservation à faire par les usagers 48 heures au moins avant le trajet auprès des services de HTC qui assurent le lien avec le transporteur

Au regard de l'absence de médecin traitant sur la commune de Marcenat, de la sollicitation des élus de cette communes souhaitant apporter une solution à ses habitants disposant de leur service de santé sur Condat, de la volonté d'expérimenter une extension du service actuel sur une période définie, les élus de HTC et de Gentiane sont favorables à tester un circuit de TAD supplémentaire exclusivement réservé aux habitants de la commune de Marcenat pour un déplacement vers la maison de santé de Condat.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à autoriser Hautes Terres Communauté à organiser une extension de son service de TAD, **à titre expérimental**, vers une partie du territoire de la Communauté de communes du Pays Gentiane.

Il est proposé **de mettre en place une desserte supplémentaire entre Marcenat et Condat à titre expérimental** pour **mesurer l'intérêt** et également maîtriser les couts que peuvent engendrer une telle ouverture vers une destination extérieure à HTC.

Cette convention vise à définir toutes les conditions pour organiser cette extension de service entre la Région, Autorité Organisatrice de la Mobilité locale (AOML) sur les ressorts territoriaux des deux Communautés de communes et les communautés de communes de Hautes Terres et du Pays Gentiane.

La Région confie à Hautes Terres Communauté, le soin d'organiser, de gérer et de veiller au bon fonctionnement des services publics de transports à la demande (TAD) sur son territoire direction de la commune de Condat, située sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Gentiane.

Les services de transport à la demande concernés par la présente convention sont des services collectifs offerts à la place, déterminés en partie en fonction de la demande des usagers, et dont les règles générales et d'utilisation sont fixées par le règlement de Hautes Terres Communauté.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente convention entre en vigueur au **1^{er} juin 2025**.

Elle est conclue pour une première période d'expérimentation, soit une durée ferme de 6 mois jusqu'au **1^{er} décembre 2025**.

A défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des trois parties au plus tard avant le 1^{er} novembre, a convention sera reconduite de manière tacite jusqu'à la fin de la convention de coopération (ou délégation), soit jusqu'au **30 juin 2027**. **Avant la date du 01/11/2025, une évaluation du service sera effectuée pour juger de la pertinence et de la faisabilité de la poursuite, du réajustement ou de l'arrêt du service testé.**

ARTICLE 3 – RESILIATION - MODIFICATION

Chaque partie a la faculté de dénoncer la présente convention moyennant un **préavis de 3 mois** (*pour ne pas impacté du jour au lendemain les usagers*).

Ce préavis devra être mis à profit pour rechercher un autre accord sur de nouvelles conditions d'organisation du ou des services concernés ou décider d'une résiliation et d'un arrêt du service.

Cette demande devra être formulée par écrit par courrier ou par mail à destination des deux autres parties.

Toute modification de la présente devra recueillir au préalable l'avis favorable des trois parties à la convention et faire l'objet d'un avenant signé par ces dernières.

ARTICLE 4. DEFINITION DU SERVICE ET BENEFICIAIRES

Concrètement il s'agira de compléter l'offre de destination du TAD secteur Cézallier pour un motif de soin uniquement avec **l'ajout d'une destination supplémentaire vers Condat pour les habitants de Marcenat**.

Cet ajout se fait dans les mêmes conditions de fonctionnement et d'utilisation du service (jours, horaires, délais de réservation et tarification...) fixées par le règlement de Hautes Terres Communauté, annexé à cette convention.

Pour garantir que cette desserte supplémentaire soit bien utilisée pour un motif de soins, il ne sera proposé qu'une **desserte exclusive de la Maison de Santé de Condat**.

Hautes Terres communauté et Pays Gentiane définissent librement cette extension service et les conditions d'accès, dès lors que ces principes ne viennent en concurrence avec les services des réseaux Cars Région et TER. Le cas échéant, elles garantiront la perte de recette auprès des opérateurs de transport de la Région.

Sur ce secteur une vigilance est à porter sur la ligne interurbaine C24. Si les conditions d'exploitation de cette ligne venaient à évoluer et impacter le fonctionnement du TAD, et réciproquement, la Région, s'engage à en informer les communautés de communes par courrier.

Les services ne devront pas faire concurrence aux lignes régulières des réseaux Cars Région et TER, ainsi qu'à tout autre service organisé par l'une des deux Communautés de communes.

Si le parcours est identique à celui de la ligne régulière, le transport à la demande ne pourra desservir l'arrêt 30 minutes avant et 30 minutes après le passage de la ligne régulière.

Cette extension du service est établie sur la base des conditions suivantes :

- **Mise en œuvre de cette desserte Marcenat - Condat à titre expérimental** : pérennisée ou abandonnée en fonction des résultats avec une évaluation à 6 mois,
- **Dépose exclusivement au point d'arrêt « Maison de Santé » à Condat,**
- **Pas d'adaptation du service** sur ces conditions d'utilisation fixées par le règlement :
 - **Jours de fonctionnement fixes** :
 - En période scolaire tous les matins du lundi au vendredi et les mercredi après-midi
 - Pendant les vacances de la zone A : tous les matins et après-midi du lundi au vendredi
 - **Plages horaires définies pour les prises en charge et les déposes (aller-retour),**
 - Dépose au point d'arrêt de la destination : le matin entre 8h30 et 10h30 et l'après-midi entre 13h30 et 14h30
 - Les horaires de prise en charge depuis le point de départ dépendent de la distance entre le départ et l'arrivée ainsi que du circuit effectué s'il y a plusieurs destinations
 - Prise en charge retour au point d'arrêt de la destination : le matin entre 11h30 et 13h30
 - Les horaires de retour au point de départ dépendent des mêmes conditions exposées ci-avant
 - **Conditions d'accès** : les usagers ont la possibilité d'utiliser le service pour 6 aller-retours (ou 12 trajets simples) par mois. Les enfants jusqu'à 12 ans bénéficient toujours d'un accès illimité et gratuit.
 - **Grille tarifaire différenciée en fonction du profil d'utilisateur.**
- **Utilisation des outils d'inscription et réservation** de Hautes Terres Communauté :
 - **Inscription préalable au service** : Hautes Terres Communauté assure en régie les inscriptions au service et le traitement de réservations (prise en charge de la demande, transfert de la liste aux transporteurs et confirmation aux usagers), pour ce faire un numéro dédié a été mis en place : 04.71.64.06.57 ainsi qu'une adresse électronique : tad@hautesterres.fr .Le service d'inscription et réservation est accessible du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00, il est fermé les jeudis et les jours fériés.
 - **Délai de réservation maintenu** entre 1 mois à l'avance et 48h au plus tard.
- Pas d'évolution dans le mode d'exploitation actuel : celui-ci est décrit dans l'article 5.

ARTICLE 5. MODE D'EXPLOITATION

Pour l'exploitation de ce service, HTC est engagée dans un contrat de type accord-cadre bons de commande avec 3 lots :

- Lot n° 1 – Secteur Cézallier
- Lot n° 2 – Massiac
- Lot n° 3 – Murat

Il était demandé aux candidats de fournir un prix au kilomètre sur la base des quantités estimées.

L'extension de service, faisant l'objet de la présente convention est intégrée dans le lot n°1 – secteur Cézallier. A la suite d'une procédure d'appel d'offre, a été retenue le prestataire suivant :

- La société « Taxi Delacourt » basée à Allanche, pour le lot n°1
 - Prix : 1,10 € HT, soit 1,21 € TTC

Ce marché a été notifié le 1er juin 2024, pour un démarrage à la même date. Il est conclu pour une durée de 1 an, renouvelable 3 fois de manière tacite, soit jusqu'au 31 mai 2028.

Chaque année avant la date anniversaire du marché, les titulaires du marché ont la possibilité d'appliquer une révision de ce prix sur la base d'un index de référence (transport routier de personne) et d'une formule mentionnée au CCAP.

Depuis le 1^{er} janvier 2025, il est demandé aux prestataires d'établir les feuilles de route. Cette prestation supplémentaire vient palier le fait que la centrale de réservation régionale n'édite plus les feuilles de routes à J-2 comme cela était prévu dans le marché initial.

Cette prestation supplémentaire doit permettre de :

- Garantir la bonne transmission des informations,
- Faciliter le suivi des trajets et assurer qu'ils s'effectuent bien en conformité avec le règlement fixant les conditions d'utilisation,
- Permettre aux agents HTC qui sont en contact avec les usagers de leur communiquer précisément les horaires,
- Optimiser le suivi des factures en s'appuyant sur ces feuilles de route pour la vérification,

Cette prestation a fait l'objet d'un avenant détaillant l'ensemble des conditions d'établissement et de transmission de ce document et proposant d'établir un prix nouveau pour cette prestation, il est de 1,00€ HT par feuille établie et transmis dans le respect des délais.

ARTICLE 6. SECURITE

Hautes Terres Communauté est responsable de la bonne organisation et du fonctionnement du service de TAD, elle s'engage notamment à :

- Veiller au respect des obligations contractuelles du transporteur ;
- Respecter et faire respecter par le transporteur les dispositions législatives en vigueur en matière de transport en commun de personnes et prise en charge des personnes handicapées et à mobilité réduite ;
- S'assurer qu'un titre de transport ou une quittance pour paiement est remis à chaque usager du service, - veiller au bon état des véhicules utilisés,
- S'assurer de l'inscription du Transporteur au registre des transporteurs publics et de la validité de son assurance,

ARTICLE 6 - POINT DE DEPOSE ET PRISE EN CHARGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE GENTIANE

Les services faisant l'objet de la présente convention ont pour destination un point d'arrêt unique situé sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Gentiane : **la Maison de Santé de Condat.**

La Communauté de Communes du Pays Gentiane autorise et participe aux coûts de fonctionnement du service de TAD, pour assurer la prise en charge et le transport vers et depuis la Maison de santé de Condat.

Le transporteur est responsable de la sécurité des usagers lors de la dépose et de la prise en charge en dehors de tout arrêt matérialisé.

ARTICLE 7 - TARIFICATION

La tarification du service est fixée par la délibération correspondante en annexe 2.

Cette dernière est susceptible d'évoluer, dans ce cas de figure Hautes Terres Communauté informera la Communauté de communes du Pays Gentiane.

ARTICLE 8 - INFORMATION ET COMMUNICATION

Hautes Terres Communauté est responsable de la communication sur le fonctionnement du service.

Elle financera et organisera directement cette communication :

- Affichage et distribution de dépliants dans des lieux stratégiques à Marcenat,
- Affichage et distribution de dépliants à la Maison de Santé de Condat,
- Mise à jour du site internet,

ARTICLE 09 – Compte-rendu et bilan d'exploitation

Il est proposé **de mettre en place cette desserte supplémentaire en place à titre expérimental** pour **mesurer l'intérêt** et également maîtriser les coûts que peuvent engendrer une telle ouverture vers une destination extérieure à HTC.

Hautes Terres Communauté s'engage à fournir un premier bilan et compte-rendu d'exploitation pour le 1er octobre 2025 visant à déterminer si les parties souhaitent **maintenir, ajuster ou abandonner** cette desserte sur la base des indicateurs suivants :

- Bon fonctionnement de la prise en charge financière partagée,
- Coût d'exploitation : mesure du surcoût,
- Fréquentation du service : nombre d'usagers, nombre de trajet vers Condat, nombre moyen d'usager pris en charge par service, coût usager, etc.
- Ratio des trajets effectués sur ce secteur entre les différentes destinations.

Si ce service est maintenu après la période d'expérimentation, Hautes Terres Communauté s'engage à établir une fois par an un bilan d'exploitation sur la base des indicateurs que HTC a déjà établi pour le suivi du service (nombre de trajets effectués, nombre de prise en charge, nombre d'usagers, jours de fonctionnement, etc.).

Ce bilan annuel sera adressé par mail aux services de la Région et de la Communauté de Communes du Pays Gentiane avant le 31 mars de l'année n+1, soit en avant le 31 mars 2027 pour la totalité de l'année 2026.

ARTICLE 10 – ACTIONS COMMUNES

La Région Auvergne-Rhône-Alpes et les Communauté de Communes conviennent de tendre vers un objectif de coordination entre les services faisant l'objet de la présente convention, et ceux déjà conventionnés par la Région ou ses délégataires avec une entreprise de transport routier de voyageurs.

Cette harmonisation sera recherchée à partir des éléments suivants :

- Correspondances horaires,
- Promotion commune (campagne d'information, aménagements d'arrêts communs, mesures de circulation, etc.)
- Cohérence du système des transports locaux avec la politique générale des transports de la Région.

ARTICLE 11 – COUT D'EXPLOITATION ET PARTICIPATION FINANCIERE

Le coût de ce service supplémentaire facturé à la communauté de communes de Gentiane sera calculé comme suit :

**(Coût d'exploitation – part usager) * pourcentage restant déduction de la subvention régionale +
coût forfaitaire**

2

Coûts d'exploitation direct du service comprenant :

- **Des coûts unitaires :**
 - o **Les coûts kilométriques :** 1,10 € HT (prix non révisé) x nombre de kilomètres réellement effectués (aller – retour) vers Condat
 - o **Les coûts liés à l'établissement des feuilles de route =** 1,00€ x nombre de feuilles de route

La part usagers est le montant des tickets payés par les usagers

La subvention de fonctionnement de la Région s'applique sur le coût d'exploitation direct du service (modalités fixées dans la convention de délégation signée entre la région et Hautes Terres Communauté fixé par l'avenant n°4 à la délégation de compétence). Le taux appliqué sera celui en vigueur (pour information, taux à 70% à la signature de la présente convention)

Coût forfaitaire lié au coût agent pour le temps agent nécessaire pour assurer le suivi des demandes avec les usagers et le transporteur pour les trajets vers Condat. Le temps agent est estimé à **30 min / usagers soit un coût forfaitaire** pour la gestion des usagers de 13,50 euros x nombre d'usagers

Le règlement de ces frais se fera sous la forme d'un seul versement annuel appelé par l'émission d'un titre de recettes par Hautes Terres Communauté. Un détail du coût du service accompagné des pièces justificatives.

ARTICLE 12 – LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourent en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes	Pour Hautes Terres Communauté	Pour la Communauté de Communes Pays Gentiane
Lyon, le	Murat, le	Riom-es-Montagnes, le
	Le Président,	La Présidente,
	Didier ACHALME	Valérie CABECAS